

REGIMES DE RETRAITES COMPLEMENTAIRES
DECLARATION D'INTENTION ET MESURES CONSERVATOIRES

Le Conseil National du Patronat Français
(*C.N.P.F.*)

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(*C.G.P.M.E.*)

L'Union Professionnelle Artisanale
(*U.P.A.*)

d'une part,

La Confédération Française de l'Encadrement
(*C.F.E.-C.G.C.*)

La Confédération Française Démocratique du Travail
(*C.F.D.T.*)

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(*C.F.T.C.*)

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(*C.G.T.F.O.*)

La Confédération Générale du Travail
(*C.G.T.*)

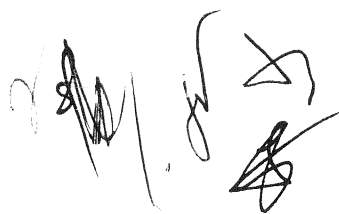
d'autre part,

Vu l'article 1er de l'Accord du 8 décembre 1961 codifié,

Vu l'article 2 de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947,

Considérant l'ouverture des négociations paritaires ayant pour objet d'assurer la pérennité des régimes de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC,

Considérant l'objectif de faire converger les différents régimes ARRCO en vue de l'application progressive d'un règlement unique,



- En ce qui concerne les régimes ARRCO,

décident de figer à effet du 1er décembre 1995 (*) toute opération conduisant à restreindre le volume des réserves gérées dans chaque régime. Cette disposition s'applique à toute opération qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord explicite de l'ARRCO, qu'il s'agisse de réserves propres, de réserves de gestion, de réserves de fonds social ou de toute autre réserve de quelque nature qu'elle soit.

Le non-respect de ces dispositions entraînerait la mise à la charge du régime concerné des masses financières déplacées, mesure qui se traduirait par leur prise en compte dans le calcul des montants dus ou reçus au titre de la compensation ARRCO.

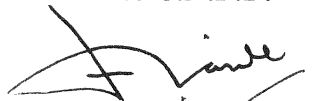
- En ce qui concerne le régime AGIRC,

décident de figer avec effet de la même date toute opération conduisant à restreindre le volume des réserves gérées dans chaque institution. Cette disposition s'applique à toute opération qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord explicite de l'AGIRC, qu'il s'agisse des réserves obligatoires d'action sociale ou de gestion.

Par ailleurs, toute décision nouvelle de modification des paramètres relatifs au fonctionnement des différents régimes est réservée jusqu'à l'issue des présentes négociations.

Fait à Paris, le 18 décembre 1995

Pour le C.N.P.F.



Pour la C.G.P.M.E



Pour l'U.P.A

Pour la C.F.D.T.



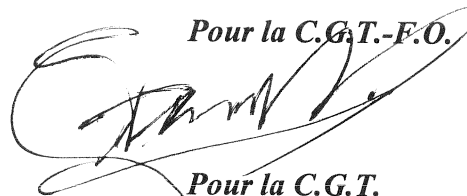
Pour la C.F.E.-C.G.C.



Pour la C.F./T.C.



Pour la C.G.T.-F.O.



Pour la C.G.T.

(*) Date de début des négociations